

FO signe le protocole d'accord national d'assurance chômage

Après 9 séances de négociation, Force Ouvrière est parvenue à bousculer le cadre fixé par l'exécutif et faire reculer les tentatives d'économies sur le dos des demandeurs d'emplois afin d'aboutir à un accord équilibré.

Ainsi, FO est parvenue à faire tomber les lignes rouges qu'elle avait fixées :

1. Conserver la liberté de négociation paritaire interbranche des intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10).
2. Préserver le régime particulier de l'activité conservée qui concerne particulièrement les assistants maternels et employés de maison, population spécialement fragile et vulnérable où les femmes de plus de 50 ans sont surreprésentées.
3. Sortir la thématique « Senior » de cet accord afin de la renvoyer à la négociation nationale interprofessionnelle qui devrait s'ouvrir d'ici quelques jours.

De plus, FO a réussi à assouplir les conditions d'entrée en indemnisation pour deux catégories de travailleurs : les primo entrants et les saisonniers (5 mois de travail au lieu de 6) et corriger sensiblement la baisse de l'allocation chômage par la modulation du plancher des jours non travaillés.

De plus, le protocole contient une avancée sur la période d'essai rompue à l'initiative du salarié qui a désormais un mois de plus de réflexion et sur la dégressivité qui ne s'applique plus qu'aux allocataires de moins de 55 ans (contre 57 ans auparavant).

FO estime ainsi que cet accord permet de sécuriser les trajectoires professionnelles des demandeurs d'emploi les plus précaires et d'atténuer les effets dramatiques des dernières réformes gouvernementales sur le chômage.

Le bureau confédéral de FO a décidé de signer cet accord qui préserve l'Unedic sous sa forme actuelle et fait la démonstration de l'efficacité du paritarisme de négociation sur l'assurance chômage, dont André Bergeron a la paternité.

Paris, le 13 novembre 2023

Contact :

Michel BEAUGAS
Secrétaire confédéral

**Secteur de l'Emploi
Et des Retraites**

✉ mbeaugas@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.84.07